



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 252
(Privé)

Loi concernant la ville de Saint-Césaire

Présentation

Présenté par
M. Jacques Tremblay
Député d'Iberville



Éditeur officiel du Québec
1986

Projet de loi 252

(Privé)

Loi concernant la ville de Saint-Césaire

ATTENDU que la ville de Saint-Césaire a intérêt à ce que son territoire soit agrandi et que certaines parties du territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Césaire, ainsi que de la municipalité de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Monnoir, soient annexées à son territoire;

Qu'il est opportun de valider certains règlements d'emprunt concernant des travaux qui ont été exécutés en dehors du territoire de la municipalité;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le territoire suivant est annexé à celui de la ville de Saint-Césaire:

Un territoire faisant actuellement partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Césaire, dans la municipalité régionale de comté de Rouville, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant d'un point situé sur la ligne nord-ouest du lot 227 au sud-ouest et à une distance de quatre-vingt-huit mètres et cinquante-huit centièmes (88,58 m) du coin nord dudit lot; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: dans le lot 227, une ligne droite faisant un angle intérieur de 89°59'09" avec la ligne nord-ouest dudit lot et mesurant soixante-quinze mètres et dix-huit centièmes (75,18 m); une ligne droite faisant un angle intérieur de 99°28'20" avec la ligne précédente et mesurant quatre-vingt-sept mètres et quarante et un centièmes (87,41 m); une ligne droite faisant un angle intérieur de 260°03'54" avec la ligne

précédente et mesurant quarante-six mètres et quarante-huit centièmes (46,48 m); dans le lot 226, une ligne droite faisant un angle intérieur de $134^{\circ}27'43''$ avec la ligne précédente et mesurant cent vingt-six mètres et soixante-six centièmes (126,66 m); une ligne droite faisant un angle intérieur de $134^{\circ}39'52''$ avec la ligne précédente et mesurant quatre-vingt-trois mètres et quarante-quatre centièmes (83,44 m); une ligne droite faisant un angle intérieur de $269^{\circ}57'41''$ avec la ligne précédente et mesurant cent soixante-dix-neuf mètres et quinze centièmes (179,15 m); une ligne droite faisant un angle intérieur de $93^{\circ}12'08''$ avec la ligne précédente et mesurant quatre-vingt-huit mètres et cinquante-six centièmes (88,56 m); une ligne droite faisant un angle intérieur de $267^{\circ}33'42''$ avec la ligne précédente et mesurant cent cinquante et un mètres et cinquante et un centièmes (151,51 m); dans les lots 225 et 223, une ligne droite faisant un angle intérieur de $95^{\circ}36'46''$ avec la ligne précédente et mesurant deux cent quatre mètres et quatre-vingt-trois centièmes (204,83 m); dans le lot 223, une ligne droite faisant un angle intérieur de $165^{\circ}16'57''$ avec la ligne précédente et mesurant soixante-dix mètres et quarante-sept centièmes (70,47 m); une ligne droite faisant un angle intérieur de $98^{\circ}48'49''$ avec la ligne précédente et mesurant quatre-vingt-neuf mètres et quatre-vingt-treize centièmes (89,93 m); dans le lot 222, une ligne droite faisant un angle intérieur de $263^{\circ}48'17''$ avec la ligne précédente et mesurant soixante et un mètres et soixante-sept centièmes (61,67 m); une ligne droite faisant un angle intérieur de $97^{\circ}03'34''$ avec la ligne précédente et mesurant quatre cent soixante-six mètres (466,00 m), soit jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 222; enfin, partie de la ligne nord-ouest dudit lot, la ligne nord-ouest des lots 223, 225 et 226 et partie de la ligne nord-ouest du lot 227 jusqu'au point de départ.

2. Le territoire suivant est annexé à celui de la ville de Saint-Césaire:

Un territoire faisant actuellement partie de la municipalité de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Monnoir, dans la municipalité régionale de comté de Rouville, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre du côté sud-est de l'emprise du chemin Rang du Coteau et de la ligne nord-est du lot 51; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: le côté sud-est de l'emprise dudit chemin dans une direction sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 53-1; les lignes sud-ouest et sud-est dudit lot; partie de la ligne nord-est du lot 53 en allant vers le sud-est sur une distance de trois cent trente-cinq mètres et soixante-huit centièmes (335,68 m); dans le lot 53, une ligne droite faisant un angle intérieur de $89^{\circ}38'35''$ avec la

ligne précédente et mesurant quarante et un mètres et cinquante-huit centièmes (41,58 m); une ligne droite faisant un angle intérieur de $270^{\circ}12'04''$ avec la ligne précédente et mesurant quatre-vingt-deux mètres et soixante-cinq centièmes (82,65 m), soit jusqu'à la ligne sud-est dudit lot 53; partie de ladite ligne sud-est et la ligne sud-est des lots 54, 55, 56, 57 et 65, soit jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin Rang du Coteau; le côté sud-est de l'emprise dudit chemin dans une direction sud-ouest jusqu'au côté nord-est de l'emprise du chemin Rang de la Côte Double; le prolongement du côté nord-est de l'emprise dudit chemin dans une direction nord-ouest jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin Rang du Coteau; le côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin dans des directions générales nord-est, nord et nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 48; partie de ladite ligne sud-ouest sur une distance de quatre-vingt-dix mètres et cinquante-trois centièmes (90,53 m); dans les lots 48 et 47, une ligne droite faisant un angle intérieur de $87^{\circ}27'29''$ avec la ligne précédente et mesurant quatre-vingt-onze mètres et quarante-trois centièmes (91,43 m); dans le lot 47, une ligne droite faisant un angle intérieur de $92^{\circ}32'25''$ avec la ligne précédente et mesurant quatre-vingt-quatre mètres et quatre-vingt-un centièmes (84,81 m); une ligne droite faisant un angle intérieur de $269^{\circ}42'11''$ avec la ligne précédente et mesurant cinquante-sept mètres et cinquante-huit centièmes (57,58 m); dans les lots 47 et 46, une ligne droite faisant un angle intérieur de $181^{\circ}37'02''$ avec la ligne précédente et mesurant trente mètres et cinq centièmes (30,05 m); dans le lot 46, une ligne droite faisant un angle intérieur de $184^{\circ}29'43''$ avec la ligne précédente et mesurant vingt et un mètres et vingt-deux centièmes (21,22 m); une ligne droite faisant un angle intérieur de $185^{\circ}27'41''$ avec la ligne précédente et mesurant vingt et un mètres et dix-neuf centièmes (21,19 m); dans les lots 46 et 45, une ligne droite faisant un angle intérieur de $184^{\circ}56'35''$ avec la ligne précédente et mesurant soixante-cinq mètres et cinquante centièmes (65,50 m); dans les lots 45 et 44, une ligne droite faisant un angle intérieur de $176^{\circ}29'36''$ avec la ligne précédente et mesurant soixante-neuf mètres et soixante-neuf centièmes (69,69 m), soit jusqu'à la ligne nord-est dudit lot 44; enfin, partie de ladite ligne nord-est en allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'au point de départ.

3. Les règlements d'emprunt numéros 367, 368, 375, 381, 384, 388, 389 et 391 de la ville de Saint-Césaire sont déclarés valides et incontestables à compter de la date de leur approbation par la Commission municipale du Québec et le ministre des Affaires municipales.

Le présent article n'affecte pas une cause pendante, une décision ou un jugement rendu au 15 mars 1986.

4. Sur autorisation préalable du ministre de l'Environnement, la ville peut parachever les travaux d'établissement d'un terrain de golf, dans le but de son exploitation, sur les immeubles visés aux articles 1 et 2, selon la loi qui régit la municipalité.

Toutefois, le parachèvement de ces travaux et l'exploitation du terrain de golf requièrent au préalable l'approbation des personnes visées au premier alinéa de l'article 351 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), et les deuxième et troisième alinéas de cet article, ainsi que les articles 148.2 et 148.3 de cette loi s'appliquent à cette consultation, compte tenu des adaptations nécessaires.

Cette consultation doit être tenue dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi. Le ministre des Affaires municipales peut cependant accorder de nouveaux délais, à la demande du conseil, pour des raisons qu'il juge satisfaisantes.

La question soumise lors de cette consultation est la suivante :

« ÊTEZ-VOUS EN FAVEUR QUE LE TERRAIN DE GOLF SOIT PARACHEVÉ ET EXPLOITÉ? »

5. Les immeubles visés aux articles 1 et 2 sont soustraits de l'application de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. chapitre P-41.1).

6. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).